

III. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb.

Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

83. Arrêt du 13 Juillet 1889 dans la cause hoirs Cometta contre « le Soleil. »

Par jugement du 22 Mai 1889, la Cour civile du canton de Vaud, statuant sur le litige pendant entre les prédites parties, a prononcé comme suit :

I. Les conclusions de la demande sont écartées.

II. Les conclusions libératoires tant exceptionnelles que de fond de la Société du gaz sont admises.

III. Les conclusions subsidiaires prises par la défenderesse contre l'évoquée en garantie sont écartées, les conclusions libératoires de celle-ci étant admises.

IV. Quant aux dépens :

a) Les dépens de l'évoquée en garantie, la Compagnie d'assurances « le Soleil, » lui sont alloués contre la Société du gaz ;

b) Les dépens de la Société défenderesse lui sont alloués contre les demandeurs, étant expliqué qu'elle pourra réclamer à ces derniers les frais qu'elle aura payés à l'évoquée en garantie.

C'est contre ce jugement que les héritiers Cometta recourent au Tribunal fédéral. Les parties reprennent les conclusions par elles formulées devant la Cour cantonale.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1^o François Cometta, d'Arogno (Tessin), âgé de 56 ans, a été employé pendant plusieurs années à l'usine de la Société du gaz à Lausanne, d'abord comme chauffeur, puis comme chef chauffeur. Au 15 Janvier 1887, le salaire de Cometta était de 4 fr. 25 c. par jour, et dès lors il a été réduit à 4 fr.

Le 18 Janvier 1887, Cometta était occupé à déluter le

combustible à l'entrée d'un des fourneaux de l'usine, lorsqu'il fut subitement appelé par un ouvrier pour aller fermer le robinet d'un gazomètre voisin.

Se rendant à cet appel, Cometta s'est heurté contre l'un des angles de la caisse d'un tombereau, et ce choc a produit une contusion.

Le 18 Janvier à midi, Cometta a quitté son service en se plaignant d'une douleur au fondement qui provenait, disait-il, d'une chute dans l'escalier du jardin, où il aurait glissé sur la glace. Cometta n'a pu indiquer au contremaître qui l'interrogeait la date de cette chute.

Le bulletin rédigé le 20 Janvier 1887 par le docteur Alfred Secretan définit l'accident « contusion de la fesse par une chute » et il indique comme durée probable de la maladie 7 jours.

Vers le 15 mars 1887, un abcès a été constaté dans le voisinage de l'anus.

Le 30 Avril 1887, Cometta a signé la pièce suivante, intitulée « Quittance de sinistre : »

« Je soussigné, François Cometta, demeurant à Lausanne, » reconnais avoir reçu par les mains de la Compagnie d'assurances le Soleil, Sécurité générale et Responsabilité civile » réunies, Société établie à Paris, 7, Cité d'Antin, la somme » de cent quatre-vingt-treize francs cinquante centimes, in » demnité me revenant à raison de l'accident dont j'ai été » victime le 19 Janvier 1887 en travaillant pour le compte » de la Société du gaz et d'éclairage de Lausanne. Au moyen » de ce paiement, je me déclare suffisamment indemnisé, et » par suite je renonce à tout recours et à toutes réclama- » tions ou actions, soit contre la dite Compagnie, soit contre » la Société du gaz, au sujet du dit accident, quelles qu'en » puissent être les conséquences ultérieures.

» Fait à Lausanne, le 30 Avril 1887.

» Lu et approuvé (signé) Cometta. »

Cometta a repris son travail à l'usine le 1^{er} Juin et il l'a quitté le 15 du même mois.

Il est entré à l'hôpital cantonal dans le courant de Juillet

et à la fin de ce mois le docteur Roux, chirurgien de l'hôpital, a constaté chez Cometta une carie de l'os pubis et décidé d'opérer la résection de cet os.

Depuis l'opération, pratiquée à la fin de 1887, le malade ne s'est pas rétabli et il est décédé en cours de procès (19 Juin 1888).

La Société du gaz n'a pas déclaré à l'autorité compétente l'accident survenu dans son usine le 18 Janvier, et pour ce fait elle a été condamnée à une amende de 18 fr., le 29 Mai 1888, par le président du Tribunal de Lausanne.

Pendant la maladie, le notaire Paquier, représentant la Compagnie d'assurance « le Soleil » a remis à la femme Cometta une somme de 60 fr.

Du 18 Janvier au 30 avril, Cometta a reçu directement de la Société du gaz la moitié de son salaire, soit 188 fr. ; plus tard, il a reçu, en don, chaque semaine 60 kilos de coke.

Dame Cometta s'est rendue de nouveau chez le directeur, qui l'a repoussée en disant que son mari avait signé une renonciation.

Le demandeur était le seul soutien de sa famille, qu'il entretenait par son travail.

Dans la nuit du 9 au 10 Janvier 1887, Cometta chef d'escouade et trois ouvriers ont ouvert la porte d'entrée de l'usine et se sont rendus dans un café à Ouchy. Le contre-maitre s'étant aperçu de leur disparition, a refermé à clef la porte d'entrée. Cometta et ses compagnons rentrèrent avant onze heures en escaladant la balustrade qui clôt le mur de l'usine au midi. Cette balustrade se compose d'un mur peu élevé surmonté d'une grille dont les barreaux se terminent en pointes, reliées entre elles par des festons acérés en fer. Cette escalade présente des difficultés et des dangers.

Avant le 18 Janvier, Cometta s'était plaint de douleurs à la fesse.

Le 14 Février 1878, la Société du gaz a souscrit auprès de la Compagnie d'assurances « le Soleil » un complément de police collective garantissant la responsabilité civile de la prédite Société, à raison des accidents pouvant atteindre les ouvriers et employés.

L'agent principal de la Compagnie « le Soleil » à Lausanne, a été avisé le 19 Janvier 1887 de l'accident survenu à Cometta, et, par exploit du 14 Juin 1888, la Société du gaz a évoqué en garantie la dite Compagnie.

Par citation en conciliation du 23 Février 1888, puis par demande du 12 Avril suivant, Cometta a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile prononcer avec dépens que la Société lausannoise d'éclairage et de chauffage par le gaz est débitrice du demandeur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, de la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, déduction offerte de 253 fr. 50 c. reçus à compte.

La défenderesse a conclu tant exceptionnellement qu'au fond à la libération des conclusions de la demande.

Premier moyen exceptionnel: Plus de trois mois après le moment où il a annoncé l'accident, Cometta a déclaré renoncer à toute réclamation contre la Compagnie du gaz; celle-ci est donc libérée de toute responsabilité.

Second moyen exceptionnel: l'action de Cometta est prescrite à teneur de l'art. 12 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 Juin 1881.

Subsidiairement et pour le cas où le demandeur obtiendrait l'adjudication de tout ou partie de ses conclusions, la défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à la Cour condamner la Compagnie d'assurances « le Soleil » à lui rembourser avec dépens toutes les sommes qu'elle pourrait être condamnée à payer au demandeur, en capital, intérêts et frais.

L'évoquée en garantie a conclu tant exceptionnellement qu'au fond à libération avec dépens des conclusions prises contre elle.

L'évoquée en garantie s'est associée aux deux exceptions formulées par la défenderesse et a formulé en outre les exceptions suivantes :

I. Les prétentions de la défenderesse ne peuvent en aucun cas dépasser la somme assurée de 4000 fr., y compris tous les frais.

II. A supposer que par le fait d'avoir omis de dénoncer l'accident à l'autorité compétente, la Société du gaz fût dé-

chue du droit d'opposer la prescription annale, ce fait constituerait de sa part une faute grave à l'égard de la Compagnie d'assurances, qui ne pourrait être tenue d'en supporter les conséquences.

Statuant comme il a été dit plus haut, la Cour civile a admis successivement toutes les exceptions opposées tant par la Société du gaz que par la Compagnie « le Soleil ; » examinant ensuite le fond, la dite Cour a repoussé les conclusions de la demande, attendu qu'il n'a pas été établi au procès que le dommage dont se plaint le demandeur lui ait été causé dans les locaux de la fabrique par son exploitation : l'arrêt constate qu'il est impossible d'ailleurs, dans les circonstances du procès, de déterminer d'une manière précise les causes de la maladie dont est atteint Cometta, et qui a entraîné sa mort ; qu'il n'existe ainsi, dans l'espèce, aucun rapport de cause à effet.

La Cour, enfin, a repoussé les conclusions prises par la Société du gaz contre la Compagnie « le Soleil, » vu la libération de la première des conclusions prises contre elle.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de la Société défenderesse a déclaré adhérer à l'exception de l'évoquée en garantie, consistant à dire qu'en aucun cas les prétentions de la dite défenderesse ne peuvent dépasser, pour toutes choses, la somme assurée de 4000 fr.

En droit :

Sur la première exception, opposée tant par la Société défenderesse que par l'évoquée en garantie, et consistant à dire que Cometta ayant déclaré, plus de trois mois dès le jour de l'accident, renoncer à toute réclamation contre la Société du gaz, celle-ci est libérée de toute responsabilité :

1° Par acte du 30 Avril 1887, intitulé « Quittance de sinistre, » le demandeur Cometta, au nom duquel ses héritiers continuent à agir aujourd'hui, a expressément déclaré être suffisamment indemnisé par le paiement de la somme de 193 fr. 50 c. qu'il a touchée et renoncer à tout recours et à toute réclamation, soit contre la compagnie d'assurances « le Soleil, » soit contre la Société du gaz, quelles que puissent

être d'ailleurs les conséquences ultérieures de l'accident qui l'a atteint.

Cet acte, volontairement consenti par le demandeur, a été passé sous l'empire de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 Juin 1881. La loi du 26 Avril 1887 sur l'extension de cette responsabilité n'étant entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} Novembre de la même année, la disposition de l'art. 9 de cette loi, portant que « peut être » attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée » à la personne lésée ou à ses ayants cause, » ne peut être invoquée en l'espèce.

Cette cause d'invalidation, prévue par la loi nouvelle, ne saurait rétroagir sur le régime de la loi ancienne, encore applicable au susdit acte de renonciation.

La partie demanderesse n'a d'ailleurs pas même cherché, ni devant l'instance cantonale, ni devant le Tribunal fédéral, à attaquer la validité de cette renonciation par des motifs de fond, tels que la violence, l'erreur ou le dol.

La disposition de l'art. 10 de la loi de 1881 susvisé, édictant que les fabricants n'ont pas le droit, par des conventions conclues avec leurs ouvriers, de limiter ou d'exclure d'avance la responsabilité civile, telle que cette loi la règle, n'est pas davantage applicable au cas actuel, puisque la renonciation de Cometta est postérieure de plus de trois mois à l'accident dont il prétendait avoir été la victime, et de six semaines au moins à l'apparition de l'abcès dont les suites paraissent avoir déterminé sa mort, soit au moment où la gravité de la lésion reçue pouvait être constatée.

Dans cette situation, c'est avec raison que la Cour vaudoise a estimé que la dite renonciation, formelle, expresse et sans réserve, doit avoir pour effet de décharger la Société défenderesse de toute responsabilité civile.

2° L'admission de cette exception devant entraîner déjà le rejet du recours, il est superflu d'examiner, soit les autres moyens exceptionnels opposés par les parties, soit le fond de la cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 22 Mai 1889, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

IV. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

84. Urtheil vom 19. Juli 1889 in Sachen Weil gegen Leihkasse Eschlikon.

A. Durch Urtheil vom 28. Mai 1889 hat das Obergericht des Kantons Thurgau über die Rechtsfrage: Ist die appellatistische Forderung von 7737 Fr. 20 Cts. nebst Zins rechtlich begründet? erkannt:

1. Es sei die Rechtsfrage bejahend entschieden;

2. Zahlen die Appellanten ein zweitinstanzliches Gerichtsgeld von 50 Fr. und haben sie die Appellatin an die Appellationskosten mit 40 Fr. zu entschädigen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriffen die Beklagten die Weiterziehung an das Bundesgericht. In schriftlicher Eingabe vom 18. Juni 1889 meldet ihr Anwalt folgende Anträge an:

„Die Forderung der Leihkasse Eschlikon an die Gebrüder Weil im Betrage von 7737 Fr. 20 Cts. sei abzuweisen und zwar

„1. betreffend die Forderungspost von 4080 Fr. 20 Cts.:

„a. auf dem Wege der Aktienvervollständigung sei den Gebrüdern Weil der Beweis abzunehmen, daß das Depositem von 15,003 Fr. 50 Cts. als Sicherungsmittel für den gesammten Geschäftsverkehr gegeben worden sei und demnach die Forderung unbedingt abzuweisen;

„b. eventuell die Forderung sei zur Zeit abzuweisen und die Leihkasse Eschlikon vorerst verpflichtet, Generalausrechnung über den gesammten Geschäftsverkehr zu stellen;

„c. eventuell sei den Gebrüdern Weil auf dem Wege der Aktienvervollständigung der Beweis abzunehmen dafür, daß ihnen eine Gegenforderung in höherem Betrage zustehet;

„d. eventuell sei die Forderung nur pro parte gutzuheißen, da die Obligation vom 5. Mai 1885 per 6000 Fr. nicht gekündet worden und daher auch nicht fällig ist;

„2. Betreffend die Forderungspost von 3657 Fr.:

„a. Den Gebrüdern Weil sei auf dem Wege der Aktienvervollständigung der Beweis abzunehmen dafür, daß sie an den ursprünglichen Gläubiger Keller in Langensteig, Zahlungen im Betrage von 2900 Fr. geleistet haben, bevor sie von der Abtretung der Forderung an die Leihkasse Kenntniß erhalten haben und demnach die Forderung abzuweisen;

„b. eventuell sei die Forderung unbedingt abzuweisen gemäß dem sub 1 a Angeführten;

„c. eventuell sei die Forderung zur Zeit abzuweisen gemäß dem sub 1 b Angeführten;

„d. weiter eventuell sei die Forderung kompensirt und Gebrüder Weil zum Beweise für größere Gegenguthaben zugelassen gemäß 1 c.

„Alles unter Kosten- und Entschädigungsfolge.“

C. Bei der heutigen Verhandlung sind die Rekurrenten weder erschienen noch vertreten.

Der Anwalt der Klägerin und Rekursbeklagten trägt auf Abweisung der gegnerischen Beschwerde und Bestätigung des angefochtenen Urtheils unter Folge der Kosten an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Die Beklagten hatten von der Klägerin laut Obligationenurkunden vom 3. November 1882, 30. April 1883 und 5. Mai 1885 drei, durch Hinterlage von Werthschriften, versicherte Darlehen von 1200 Fr., 1500 Fr. und 6000 Fr. erhalten. Daneben bestand zwischen den Parteien ein fortlaufender sogenannter Cessionverkehr. Die Beklagten traten der Klägerin Guthaben (unter Garantie der Einbringlichkeit) ab und empfangen darauf Zahlungen, mit welchen sie belastet wurden, während ihnen dagegen die Eingänge auf den abgetretenen Guthaben gutgeschrieben wurden. Zur Sicherung der Klägerin für diesen Cessionverkehr leisteten